

PROTOCOLE D'ENTENTE

CE PROTOCOLE D'ENTENTE (« PE ») engage et est accepté par la NUMBER RESOURCE ORGANIZATION (« NRO ») et AFRINIC, LTD., registre Internet régional nouvellement créé pour la région africaine (« AFRINIC »).

ATTENDU QUE, l'Asia Pacific Network Information Centre (APNIC), l'American Registry for Internet Numbers (ARIN), le Latin American Internet Addresses Registry (LACNIC) et le Réseau IP européen Network Coordination Centre (RIPE NCC) (collectivement, les « RIR fondateurs ») ont formé la Number Resource Organization (NRO) aux fins définies dans un Protocole d'entente daté du 24 octobre 2003 (le « PE de la NRO »);

ATTENDU QUE, le PE de la NRO prévoit expressément que les RIR venant s'ajouter aux RIR fondateurs doivent acquérir le même statut juridique que les RIR fondateurs ont dans leur relation avec la NRO, à condition que le Conseil exécutif de la NRO considère que les RIR supplémentaires satisfont les critères et respectent le processus établi dans le PE de la NRO et que les nouveaux RIR appliquent la version actuelle du PE de la NRO;

ATTENDU QUE, AFRINIC souhaite participer à la NRO;

ATTENDU QUE, la NRO, par l'intermédiaire des RIR fondateurs, souhaite reconnaître AFRINIC comme membre de la NRO; et enfin, ATTENDU QUE, le 8 avril 2005, AFRINIC a fait l'objet d'une reconnaissance totale de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros Internet (« ICANN ») en tant que registre Internet régional (« RIR »).

PAR CONSÉQUENT, les parties signataires du PE s'entendent sur les éléments suivants :

1. Les RIR fondateurs s'accordent à reconnaître et à approuver AFRINIC comme membre de la NRO.
2. AFRINIC s'engage à exécuter la version actuelle du PO de la NRO, jointe à ce document en Annexe 1 et incorporée ici aux fins de référence, et accepte de soutenir tous les objectifs, politiques et responsabilités de la NRO et de participer en tant que RIR, y compris couvrir une certaine partie des dépenses de la NRO, comme défini et prévu par le PE de la NRO, en reconnaissant que la situation financière actuelle de AFRINIC ne lui permet pas de verser une somme correspondant à son pro rata pour couvrir ces dépenses et que sa contribution sera initialement limitée à une contribution financière symbolique qui sera déterminée par les RIR fondateurs dans les quatre-vingt-dix jours consécutifs à la signature de ce Protocole d'entente. Il est entendu et reconnu que AFRINIC, en tant que RIR ajouté à la NRO après les membres fondateurs, assumera la dernière position dans la rotation de la présidence au Conseil exécutif de la NRO, comme établi par le PE de la NRO. De plus, AFRINIC, en tant que RIR, sera

attitré à sélectionner trois personnes qui siégeront au Number Council de la NRO,
comme décrit dans le PE de la NRO.

ACCEPTÉ ce 25^e jour d'avril 2005

La Number Resource Organization

Av, Ltd.

Par : _____

Par : _____

Axel Pawlick, président du
CE de la NRO

Adiel A. Akplogan, PDG